RÈGLEMENT (CEE) N° 210/93 DE LA COMMISSION

du 1er février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1728/92 de la Commission (3) a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les îles Canaries ; que ce bilan permet l'interchangeabilité des quantités prévues pour ces produits en cause ainsi que, dans le cas où il s'avérait nécessaire, l'augmentation en cours d'exercice de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région ; que, suite à l'expérience acquise et afin de satisfaire les besoins en céréales dans cette région, il s'est avéré nécessaire d'introduire des modifications dans ce bilan prévisionnel ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1728/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1728/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 104.

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en céréales pour la campagne 1992/1993

(en tonnes)

Produit	Code NC	Total	Lanzarote	Fuerte-ventura	Gran Canaria	Tenerife	Gomera	Hierro	Palma
— Blé tendre	1001	124 000	7 400	4 870	49 730	54 820	1 230	550	5 400
— Blé dur	1001 10	4 000			2 000	2 000			
— Orge	1003	19 000	500	1 750	6 900	6 900	300	750	1 900
— Avoine	1004	1 000			500	500			
— Maïs	1005	180 000	4 000	14 900	79 912	62 788	1 000	2 100	15 300
— Semoule de blé dur	1103 11 10	4 300			2 000	2 300			
— Semoule de maïs	1103 13	30 000	800	2 100	9 520	14 280	330	800	2 170
— Semoule d'autres céréales	1103 19	1 200			1 200				
— Pellets	1103 21 à 29	1 500				1 500			
— Malt	1107	16 500			4 500	12 000			